

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEBERT P.

7 Avenue de Franche-Comté
39270 Orgelet

Références : XG/NM/2025/C_90
Code AIOT : 0012100023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement HEBERT P. implanté 7 Avenue de Franche-Comté 39270 Orgelet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEBERT P.
- 7 Avenue de Franche-Comté 39270 Orgelet
- Code AIOT : 0012100023

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEBERT P., spécialisée dans la production d'emballages plastiques notamment pour l'industrie alimentaire, exploite sur le territoire de la commune d'Orgelet une unité de production d'emballages plastiques par injection.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 671 39/2004 du 13/04/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.3.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.3.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 8.1	Sans objet
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 8.2.1	Sans objet
9	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission des eaux exclusivement pluviales	article 4.3.12	
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant conduit son installation et surveille les rejets de manière organisée ; il met en œuvre les moyens et les compétences techniques nécessaires à assurer la conformité de l'installation. Il doit cependant veiller à respecter l'ensemble des dispositions administratives, notamment en notifiant au préfet toutes les modifications notables apportées à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique(activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volumé autorisé	Unité
2661	1°-a	A	Transformation de matière plastique par injection	8 6 presses à injecter	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10	t/j	60	t/j
2662	a	A	Stockage de polymères : matières premières	95 % de polypropylène :	Volumé susceptible d'être stocké	1000	m3	2240	m3

			premières						
2663	2°-a	A	Stockage de polymères : produits finis et semis-finis	Hall de stockage	Volum e susceptible d'être stocké	10000	m3	15000	m ³
2920	2°-a	A	Installations de compression et de réfrigérations	8 compresseurs d'air 7 5 0 k W 2 6 groupes frigorifiques 1 8 2 0 k W	Puissance absorbée	500	kW	2600	kW
1530	2°	D	Dépôt de bois, papiers, cartons	Palettes : 13000 m ³ Catons : 200 m ³ Etiquettes : 20 m3	Quantité stockée	1000 à 20000	m3	1600	m3
2910	A-2°	D	Installation de combustion	Groupes électrogènes : 3 . 2 M W Pompes sprinkl	Puissance thermique	2 à 20	MW	3.5	MW

				sprinkler : 215 kW					
2925		D	Postes de charge s d'accumulateurs	9 chargeurs répartis en 2 locaux	Puissance maximum	>10	kW	62	kW
1220		NC	Stockage et emploi d'oxygène		Quantité présente	<2	t	12	kg
1412		NC	Stockage gaz combustible liquéfié	Bouteilles propane	Quantité présente	<6t	t	52	kg
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène		Quantité présente	<100	kg	5	kg

Constats :

L'exploitant n'a pas actualisé sa situation administrative vis-à-vis de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées à l'occasion de modifications apportées à l'installation et pouvant avoir une incidence sur le classement de l'installation, notamment le remplacement de tours aéroréfrigérantes par un groupe froid (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet un bilan actualisé de la situation administrative de ses installations, au titre de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a porté à connaissance du préfet plusieurs modifications successives apportées à l'installation. Celles-ci sont notables, mais non substantielles ; elles ne nécessitent donc pas de nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Cependant, l'exploitant n'a pas notifié le remplacement des tours aéroréfrigérantes par un groupe froid en 2013 (non-conformité). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu réaliser, en raison d'une erreur de relevé topographie par le maître d'œuvre, la réserve d'eau incendie de 120 m3 prévue dans les travaux notifiés en octobre 2021 dans le cadre de l'extension des activités à la production d'emballages en carton. Une solution alternative est en court d'études ; un avenant au porter à connaissance sera adressé au préfet dès validation de la nouvelle implantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance du préfet un dossier de régularisation des modifications apportées à l'installation et justifiera notamment de la réalisation des équipements relatifs à la défense extérieure contre l'incendie prévue au dossier d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :
L'exploitant a fourni des modélisations des phénomènes dangereux liées aux modifications importantes apportées à l'installation, mais n'a pas actualisé l'étude des dangers pour chacune d'elle, et ce, depuis la demande d'autorisation environnementale en 2003 (non-conformité). De plus, des phénomènes dangereux nouveaux apparaissent être de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude des dangers initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra à jour son étude des dangers et la transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée :
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.5 II-I du code de l'environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment : 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, 3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
Constats :
L'exploitant a arrêté et démantelé les deux tours aéroréfrigérantes sans avoir notifié au préfet la cessation d'activité pour la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées et n'a pas fourni les attestations réglementaires afférentes (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant notifiera la cessation d'activité pour la rubrique 2921, fournira les attestations réglementaires et sollicitera au besoin la demande de report de réhabilitation, telle que prévue à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a défini son programme d'autosurveillance qu'il a adapté à la nature des rejets et à l'évolution de l'installation. Il conduit un plan de contrôle environnemental informatisé qui lui permet de programmer et de suivre la maintenance et les contrôles périodiques obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a conduit des campagnes de mesure du bruit en 2020, 2022 et 2025, notamment à la suite des modifications apportées à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.3.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	- Eaux pluviales non polluées - P u r g e s d'installations de refroidissement	- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Condensats des compresseurs d'air	- Eaux vannes - Eaux de lavage des sols
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone industrielle	Réseau pluvial de la zone industrielle	R é s e a u d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant	D é b o u r b e u r - s é p a r a t e u r d'hydrocarbures	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière « La Thoreigne »	Rivière « La Thoreigne »	Station d'épuration d' Orgelet

Constats :

Les trois points de rejets sont présents. Il n'y a plus de rejet des purges d'installations de refroidissement et les eaux de lavage des sols sont désormais collectées et évacuées en filière déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les évolutions affectant la nature des effluents désormais présents aux points de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.3.9	
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 3 Station d'épuration d'Orgelet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	600
DB05	800
DCO	2000
Hydrocarbures totaux	10
Constats : L'exploitant ne conduit pas de surveillance des rejets des eaux résiduaires au motif qu'il ne rejette plus que des eaux sanitaires, puisque les eaux de lavage des sols sont collectées et évacuées en filière déchet appropriée. Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites autorisées (non-conformité).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se mettra en conformité : – soit en intégrant la surveillance des eaux résiduaires à son programme d'auto-surveillance, pour lequel il fera réaliser une campagne d'analyses de celles-ci et transmettra les résultats à l'inspection ; – soit en portant à la connaissance du préfet la modification de la nature des effluents, en joignant l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire de la station d'épuration réceptrice des effluents.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 2 : Rivière "La Thoreigne" (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DB05	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

Les résultats des campagnes d'analyses conduites en 2022, 2023 et 2024 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous.

[...]

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

[...]

Constats :

L'exploitant ne réalise plus de surveillance du fait du démantèlement de l'installation concernée pour laquelle il n'a pas notifié la cessation d'activité au préfet.
Cette prescription sera supprimée à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite